

Tribunal de Grande Instance de Caen

8 mars 2007

CIC - CIN condamné

ref : AFUB - TGI - 070308A

virement (faux), chèque, endos, falsification, Internet, fraude, responsabilité bancaire, art. 1984, 1147 Code Civil.

Les mécanismes des fraudes aux moyens de paiement sont de plus en plus sophistiqués, impliquant souvent une délinquance structurée et organisée sur plusieurs pays.

Et les faits de la présente espèce l'illustrent.

En effet, propriétaire d'un véhicule BMW modèle X5, l'usager le mit en vente par l'intermédiaire d'Internet. La transaction devait se faire par virement, ceci sur une proposition de l'acheteur qui invoquait la sécurité. Effectivement le compte fut crédité d'une somme de 43 500 € et, au vu de ce crédit, le vendeur livra le véhicule.

Or, quelques jours après avoir été inscrite au crédit, la somme fut contrepassée, c'est-à-dire annulée par la banque. Celle-ci révéla que le paiement ne procédait pas d'un virement mais d'un chèque, déposé dans une agence autre que celle qui tenait le compte.

Quelques semaines plus tard, le véhicule fut retrouvé en Belgique, accidenté.

Le vendeur, victime de la fraude, dénonçait que cette falsification n'avait pu prospérer que par le défaut de vigilance de la banque qui n'avait pas vérifié l'authenticité de la signature apposée au dos du chèque par le remettant, et qui eût du être conforme à celle du bénéficiaire.

Le Tribunal accueille la démarche de la victime :

" Aux termes de l'article 1984 alinéa 1 du Code Civil, le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ;

L'article 1147 du Code Civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit en raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

Il appartient à ce titre à la banque, responsable contractuellement de la tenue des comptes de ses clients, de s'assurer de la régularité des transactions et des titres de paiement avant d'effectuer ses opérations ; en outre, si le principe de non-ingérence reconnu au banquier lui interdit de rechercher les raisons des opérations effectuées par ses clients, ce principe n'exclut pas son devoir de vigilance ;

(...)

Il ressort des documents présentés, que la signature apposée au dos du chèque est une falsification grossière de la signature du titulaire du compte ; il apparaît également, eu égard au montant du chèque, que cette opération n'était manifestement pas dans les habitudes de celui-ci, d'autant moins que ce dépôt était effectué dans une agence éloignée de celle où il avait ouvert son compte ; enfin, le chèque ainsi déposé était tiré sur le compte d'une personne domiciliée en Côte d'Ivoire et libellé de façon approximative s'agissant du mot « quarante » ;

Si le dépôt dans une autre agence que celle du client ou le libellé incorrect d'une partie du montant de ce chèque ne sont pas eux-mêmes des éléments suspects, il en va autrement de leur combinaison avec les éléments précédemment relevés, particulièrement le montant élevé du chèque et le fait qu'il fut tiré sur le compte d'une bénéficiaire domiciliée en Côte d'Ivoire ; au vu de ces constatations, un employé normalement diligent et habitué à ce genre de contrôle, devait à tout le moins s'assurer auprès de l'agence du client de l'absence de falsification de la signature du bénéficiaire au dos du chèque présenté à l'encaissement ;

Il importait peu dès lors que la banque ait pu ensuite, en application du contrat, procéder à l'inscription immédiate au crédit du compte du client, puisqu'il apparaît que c'est en procédant à l'encaissement du chèque sans vérification préalable élémentaires qu'elle a méconnu ses obligations ;

Il convient en outre de remarquer que le respect de ses obligations par la banque eût permis de faire échec à l'escroquerie, en empêchant la victime de se dessaisir du véhicule, de sorte que la faute de la banque étant directement à l'origine du préjudice du demandeur, elle en sera déclarée responsable. "

Le CIC – CIN est condamné à payer à son client, pour réparation du préjudice de jouissance, 6 938 € outre 1 400 € (art. 700 Nouveau Code de Procédure Civile) ainsi qu'aux entiers dépens.

AFUB-observations:

Voir, en un même sens:

**TGI Angers, 27 avril 2006, Crédit Agricole
Réf.: AFUB-TGI-060427A**

**Confirmé par
Cour d'Appel Angers 2 octobre 2007
Réf.: AFUB-CA-071002A**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 23 janvier, 2008